

## **DECISION DU MAIRE N° 2026-03**

Portant attribution d'un mandat spécial à Monsieur le Maire  
pour un déplacement à Paris le 21 janvier 2026

### **Le Maire de Sainte-Hélène,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2123-18 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2023-06-28-066 du 28 juin 2023 modifiée par la délibération n°2024-06-27-60 du 27 juin 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

**Considérant** l'invitation adressée à Monsieur Lionel MONTILLAUD, Maire de Sainte-Hélène, à participer à un dîner de travail à Paris le 21 janvier 2026, en présence de parlementaires, afin d'échanger sur un projet de loi relatif à la ruralité et à son évolution législative ;

**Considérant** que cette rencontre s'inscrit dans l'exercice du mandat de Maire et présente un intérêt direct pour la commune de Sainte-Hélène, notamment au regard des enjeux liés au développement des territoires ruraux, aux services publics de proximité et à l'aménagement du territoire ;

**Considérant** que ce déplacement, ponctuel et précisément identifié, revêt le caractère d'une mission spécifique et distincte des fonctions habituelles du Maire, justifiant l'octroi d'un mandat spécial au sens de l'article L.2123-18 du CGCT ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Générale des Services ;

### **DECIDE**

**Article 1 :** Il est donné mandat spécial à Monsieur Lionel MONTILLAUD, Maire de Sainte-Hélène, pour se rendre à Paris le 21 janvier 2026 afin de participer à un dîner de travail avec des parlementaires portant sur un projet de loi relatif à la ruralité.

**Article 2 :** Les frais engagés dans le cadre de ce mandat spécial (transport, restauration et hébergement) seront pris en charge par la commune, soit par paiement direct aux prestataires, soit par remboursement à posteriori sur présentation de justificatifs, dans la limite des frais réellement engagés.

**Article 3 :** Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision lors de sa prochaine séance conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

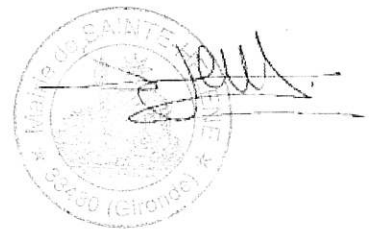
**Article 4:** Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5:** La présente décision sera transmise :

- au Service de Gestion Comptable de Pauillac ;
- à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc.

Fait à Sainte-Hélène,  
Le 19/01/2026

La 2<sup>ème</sup> adjointe au Maire,  
Sylvie JALARIN



Le Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, qui sera affiché au siège de la collectivité ;*
- *Informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.*